



## **DECISION DU PRESIDENT N° D2022-76**

<u>Objet</u> : Attribution du marché relatif aux prestations de traiteur pour les évènements organisés par la Métropole du Grand Paris – Lot n°3 : Cocktails et buffets

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 à R2123-7, R.2162-1 à R.2162-14,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

**Vu** l'arrêté du président n°2022/26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de bénéficier d'un prestataire pour les prestations de traiteur pour les évènements organisés par la Métropole du Grand Paris – Lot n°3 : Cocktails et buffets.

**Considérant** que pour répondre à la variabilité dans la survenance des besoins, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre s'exécutant par l'émission de bons de commandes,

**Considérant** que les prestations objet du marché (services de restauration) relevant de services spécifiques tels que définis dans l'avis mentionné au 3° de l'article R2123-1 du code de la commande publique, le marché peut être passé en procédure adaptée quel que soit son montant estimé,

**Considérant** qu'au terme d'une procédure adaptée passée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique, l'offre de la société **LE PETIT GOURMET** a été retenue,

## **DECIDE**

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20220524-D2022-76-CC Date de télétransmission : 24/05/2022 Date de réception préfecture : 24/05/2022

Article 1: La conclusion du marché relatif à la réalisation de prestations de traiteur pour les évènements organisés par la Métropole du Grand Paris — Lot n°3: Cocktails et buffets avec la société LE PETIT GOURMET, sis 1 rue de Villé 77220 TOURNAN EN BRIE, sous forme d'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum de 150 000 € HT annuel, pour une durée initiale d'un an reconductible trois fois par périodes successives d'un an.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2022, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

2 4 MAI 2022

Pour le Président et par délégation,

Paul MOURIER
Directeur général des services